

Décret présidentiel n° 07-225 du 7 Rajab 1428 correspondant au 22 juillet 2007 portant attribution de la médaille de l'Ordre du mérite national au rang de "Djadir".

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (6° et 10°) et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-02 du 2 janvier 1984 portant institution du conseil de l'Ordre du mérite national, notamment ses articles 7 et 8 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 84-87 du 21 avril 1984, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement du conseil de l'Ordre du mérite national ;

Décète :

Article 1er. — La médaille de l'Ordre du mérite national au rang de "Djadir" est décernée à Monsieur Issa HAYATOU, vice-président de la Fédération Internationale de Football.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Rajab 1428 correspondant au 22 juillet 2007.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Décret exécutif n° 07-227 du 9 Rajab 1428 correspondant au 24 juillet 2007 fixant les procédures et les modalités d'exercice de la chasse touristique.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 99-06 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999 fixant les règles régissant l'activité de l'agence de tourisme et de voyages ;

Vu la loi n° 04-07 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative à la chasse, notamment son article 16 ;

Vu l'ordonnance n° 06-05 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 relative à la protection et à la préservation de certaines espèces animales menacées de disparition ;

Vu le décret n° 84-162 du 7 juillet 1984, modifié, fixant les règles relatives à l'exercice de la chasse par les étrangers ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 98-96 du 19 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 18 mars 1998 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 97-06 du 12 Ramadhan 1417 correspondant au 21 janvier 1997, modifié et complété, relative aux matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu le décret exécutif n° 06-387 du 8 Chaoual 1427 correspondant au 31 octobre 2006 fixant les modalités d'établissement et de délivrance de la licence de chasser ;

Vu le décret exécutif n° 06-398 du 20 Chaoual 1427 correspondant au 12 novembre 2006 fixant les règles de l'amodiation des territoires de chasse sur le domaine public et privé de l'Etat ainsi que les modalités et conditions de location des terrains de chasse appartenant à des particuliers ;

Vu le décret exécutif n° 06-442 du 11 Dhou El Kaada 1427 correspondant au 2 décembre 2006 fixant les conditions d'exercice de la chasse ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 16 de la loi n° 04-07 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les procédures et les modalités d'exercice de la chasse touristique.

CHAPITRE I

DES DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2. — La chasse touristique s'exerce exclusivement par l'intermédiaire d'agences de tourisme et de voyages :

1. agréées selon les dispositions prévues par la réglementation en vigueur ;

2. éligibles à l'organisation de la chasse touristique après autorisation délivrée par le ministre chargé de la chasse sur la base d'un cahier des charges ;

3. disposant d'un territoire de chasse amodié auprès de l'administration chargée des forêts et/ou loué auprès de particuliers conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le contenu du cahier des charges ainsi que les conditions et les modalités de délivrance de l'autorisation d'organisation de campagnes de chasse touristique par l'agence de tourisme et de voyages sont fixés par arrêté du ministre chargé de la chasse.